



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 23-580

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE, À L'ASSOCIATION "RANDONNEURS DRACÉNIENS" DANS L'ESPACE MILLAUD SIS 55 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que par décision municipale n° 2000.092 du 25 septembre 2000, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée de l'Espace Millaud sis 55 avenue du 4 Septembre à Draguignan, à effet au 18 septembre 2000, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction entre la commune de Draguignan et l'association Les Randonneurs Dracéniens ;

Considérant que cette convention ne répond plus aux conditions de mise à disposition de la Commune à ladite association ;

D É C I D E

Article 1er : La résiliation de la convention de mise à disposition à effet au 18 septembre 2000, consentie à l'association «Les Randonneurs Dracéniens» et ce à effet au 19 novembre 2023 à minuit.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre l'association les Randonneurs Dracéniens et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, prenant effet au 20 novembre 2023 pour se terminer le 19 novembre 2024, pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

 **Richard STRAMBIO**


MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional